

Arrêt

n° 141 906 du 26 mars 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie wolof, de confession musulmane, et êtes né à Saint-Louis le 10 janvier 1988.

À l'âge de douze ans, vous vous êtes senti attiré par les hommes.

À l'âge de quatorze ans, vous avez acquis la certitude que vous étiez homosexuel.

Le 15 août 2012, vous avez rencontré [M. S.], avec qui vous avez entamé une relation sentimentale en novembre de la même année. Le 1er octobre 2012, votre partenaire vous a présenté son groupe d'amis homosexuels, parmi lesquels le Français [P. Z].

Le 28 février 2014, votre partenaire est parti en France dans le cadre de ses activités commerciales.

Le 10 mars 2014, des photographies ne laissant planer aucun doute sur votre orientation sexuelle ont été rendues publiques. Votre oncle a piqué une crise cardiaque et a dû être hospitalisé. Vous avez fui chez [P.] à Bango, où vous êtes demeuré jusqu'à votre départ du pays.

Le 28 mars 2014, vous vous êtes embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Le 31 mars 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA relève que vous ne produisez aucun document pertinent de nature à établir votre identité et votre nationalité (p. 2).

*Deuxièmement, le CGRA ne saurait prêter foi aux circonstances dans lesquelles votre homosexualité a été dévoilée. En effet, vous déclarez que le jour où « les photos sont sorties », votre « oncle a été au courant » (p. 6). Mais vous ignorez où ces photographies sont sorties (*idem*) ; à la question de savoir si le terme « sorties » signifie « publiées », vous répondez : « A ce que je pense, c'est sur son e-mail qu'il avait oublié de fermer, que les photos sont sorties » (p. 7), et vous ignorez les adresses e-mail des deux personnes en question, ainsi que l'identité des personnes qui auraient « amené » ces photographies jusqu'à votre domicile familial.*

Enfin, force est de constater que dans le Questionnaire CGRA, rédigé à l'Office des Etrangers, il est consigné que les photographies ont été « diffusées sur le net », ce qui entre en contradiction avec vos déclarations ultérieures. Confronté à cette contradiction, vous ne formulez pas d'explication convaincante, et vous ignorez « sur quel site web » auraient « fini » lesdites photographies (p. 18). D'autre part, force est de constater qu'au cours de votre audition, vous datez d'abord la prise de ces photographies, noeud de votre récit d'asile, au 5 mai 2014 (p. 7) ; puis, confronté à la date, dans le Questionnaire CGRA, du 15 février 2014, vous répondez que « c'était le 15 », et finalement vous précisez : « 5 mars 2014 » (p. 9). En outre, le CGRA ne s'explique pas que vous ayez pris le risque de poser, vous embrassant avec d'autres hommes, de sorte que l'on remarquait « tout de suite que ce sont des homosexuels » ; si, certes, le fait que vous aviez bu le jour où les photographies ont été prises pourrait jouer un rôle, le CGRA ne peut s'expliquer que vous n'ayez pas dans les jours suivants veillé à ce que ces photographies soient détruites : « eux ne les avaient pas détruites, mais ce n'est pas ce qu'ils voulaient. Vous ne pouviez pas dire que les photos où vous vous trouviez vous, au moins, vous vouliez qu'elles soient détruites ? Mais comme ce sont des amis, et c'est ainsi qu'ils l'ont vu, je n'y pouvais rien » (pp. 9-10). Un tel comportement n'est pas crédible, eu égard notamment à l'homophobie violente de la société sénégalaise, telle que vous la décrivez.

*Troisièmement, en ce qui concerne votre partenaire, que vous avez rencontré le 15 aout 2012 (p. 15), et avec qui vous étiez encore en relation au moment des faits, plusieurs éléments mettent en doute la relation que vous dites avoir entretenue. Vous ignorez quel est le plus haut niveau d'études atteint par ce partenaire, et quelle école il a fréquentée (p. 14). De plus, vous ignorez depuis quand il possède un passeport (*idem*). Ensuite, vous indiquez que le dernier voyage effectué par ce partenaire remonte au 28 février 2014, date à laquelle il s'est rendu en France (p. 15) ; pays dans lequel il réside toujours au moment de votre audition. Vous indiquez avoir avec lui des contacts (par e-mail), et avoir reçu sa visite au Centre ouvert belge qui vous héberge (p. 16). Or, cette personne – au moment de votre audition- a l'intention de rentrer au pays une fois ses activités commerciales en France finies, et n'a pas introduit de demande d'asile (*idem*).*

L'attitude de ce partenaire nuit considérablement à la crédibilité de votre récit d'asile, auquel il est associé intimement : « Quand votre ami a appris ce qui vous était arrivé, il n'a pas eu peur ? Je lui ai dit, quand il partait, mais il m'a dit qu'il avait la conscience tranquille » (p. 18).

Quatrièmement, des éléments mettent en doute votre vécu homosexuel. Ainsi, en ce qui concerne votre ami homosexuel [P. Z.], qui a financé et organisé votre voyage vers la Belgique et que vous avez rencontré le 1er octobre 2012 (p. 5), vous indiquez qu'il vit toujours à Saint-Louis et continue à travailler ; son petit ami serait « du côté de la Casamance », mais vous ignorez ce qu'il fait là-bas et pour quelle raison il est parti du côté de la Casamance (p. 12). Vous indiquez aussi que [P.] « là où il se trouve, n'a aucune inquiétude ni aucun problème » (p. 16) ; confronté dès lors au constat que cet ami peut continuer à vivre dans le pays, et vous pas, vous vous limitez à répondre : « lui a des moyens, qui lui permettent de rester vivre au Sénégal. Quant à moi, je n'ai pas de moyens. En plus, ma famille pourra me tuer » (p. 17). Ces déclarations, lacunaires et peu circonstanciées, ne permettent pas de tenir votre vécu homosexuel comme établi. Au surplus, relevons qu'alors que vous demandez l'asile à la Belgique sur la base de votre orientation sexuelle, vous ignorez si les homosexuels ont le droit de se marier ou d'adopter dans le Royaume (p. 17) et au moment où a lieu votre audition, vous ignorez ce qu'est la Gay Pride, tandis que cet événement se déroule le lendemain (p. 18).

De l'ensemble des éléments relevés supra, il est permis de conclure que votre homosexualité alléguée n'est pas établie.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les copies de trois e-mails, envoyés pour deux par [M. S.] et pour le troisième par [G. M.]. Ces courriels émanent de personnes privées dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, leur force probante est, dès lors, très limitée. Quant aux photographies, contenues dans le deuxième e-mail, elles ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos dires; les circonstances dans lesquelles elles ont été prises ne peuvent être établies et elles ne suffisent pas à établir votre homosexualité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation de l'article Premier A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (...) ; la violation de l'article 48.4 de la loi du 15 12 1980 (...) de même que la violation des dispositions sur la motivation formelle des actes administratifs telles que contenus dans les articles 1 à 3 de la loi ad hoc du 29 juillet 1991».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de réformer la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Nouvelles pièces

4.1. A l'audience, la partie requérante produit par le biais d'une note complémentaire un courrier de reconnaissance daté du 28 février 2015 émanant de l'association Why me, des photographies, des courriers électroniques émanant de son partenaire et un courrier électronique émanant de l'un de ses détracteurs.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante sur la base des motifs suivants : l'absence de document permettant d'établir l'identité et la nationalité de la partie requérante, l'absence de crédibilité quant aux circonstances dans lesquelles l'homosexualité de la partie requérante a été dévoilée, des méconnaissances concernant sa relation avec son partenaire régulier et l'incohérence de l'attitude de ce dernier, ainsi que des imprécisions et incohérences relatives à son vécu homosexuel. Elle considère également que les documents déposés à l'appui de la demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2. Le Conseil observe qu'en l'espèce la question qui se pose est, d'une part, celle de la réalité de l'orientation sexuelle de la partie requérante, et, d'autre part, celle de l'établissement des faits et de la crainte de persécution de la partie requérante. Le Conseil constate que l'instruction menée par la partie défenderesse quant à la réalité de l'orientation sexuelle de la partie requérante ne permet pas de se prononcer clairement sur cette question ; en effet, les éléments sur lesquels elle se base pour mettre en cause la vraisemblance du vécu homosexuel et de la relation de la partie requérante avec son partenaire régulier apparaissent peu pertinents et ne reflètent que partiellement le contenu du rapport d'audition. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de renvoyer le dossier à la partie défenderesse afin qu'elle procède à une investigation plus approfondie de la réalité de l'orientation sexuelle invoquée par la partie requérante. Le Conseil estime par conséquent que les craintes de persécution doivent être analysées notamment à la lumière de cette nouvelle investigation.

6.3. Par ailleurs, il y a également lieu d'analyser la crainte du requérant au regard des nouvelles pièces produites par ce dernier.

6.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

6.5. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 21 août 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN